



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 46177

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les modalités du calcul de la CSG et de la CRDS sur le revenu professionnel agricole, prévues à l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale. Ce texte précise que les revenus à prendre en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due. Or, ces dispositions engendrent parfois des situations inéquitables pour des agriculteurs qui partent en préretraite en cours d'année. Ceux-ci doivent en effet régler des cotisations très disproportionnées par rapport à leurs nouvelles conditions de ressources. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer une modification de la législation en vigueur, notamment par l'instauration d'un critère de proratisation, afin de mieux prendre en compte la situation de cette catégorie d'exploitants.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale et du I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, l'assiette de ces deux contributions est constituée par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due. À l'origine, cette assiette constituait également la période de référence des cotisations sociales. Depuis lors, si pour un certain nombre d'exploitants l'assiette des cotisations sociales est demeurée identique à celle de la CSG, pour d'autres ces assiettes ont été séparées. La loi du 27 janvier 1993 a permis aux exploitants d'opter pour une assiette annuelle de cotisations sociales, sans que celle-ci puisse avoir d'effet en ce qui concerne la CSG. Cette différence de traitement en ce qui concerne la période de référence prise en compte est justifiée par le caractère d'imposition de la CSG, ainsi que de la CRDS. Les modalités d'application de ces taxes sont définies de manière identique pour tous les non-salariés agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46177

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6432

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1518